

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

N° 458

## AMENDEMENT

présenté par  
M. de Courson

### ARTICLE 4

À l'alinéa 7, après le mot :

« vital »,

insérer les mots :

« dans un délai de six mois ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement précise désormais la temporalité dans laquelle le pronostic vital doit être engagé. Il fixe ce délai à six mois, une durée qui permet de concrétiser les notions de « courts et moyens termes » introduites par le Gouvernement dans le projet de loi relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie, présenté sous la 16<sup>e</sup> législature.

Lors de l'examen du projet de loi sur l'aide à mourir, le Gouvernement avait déjà tenté d'introduire ces notions de « court ou moyen terme » par voie d'amendement, afin de qualifier le pronostic vital. Cependant, ces termes, jugés trop imprécis, avaient déjà poussé à sous-amender afin de mieux les encadrer.

Dans la continuité de la démarche amorcée en mai 2024, l'amendement actuel propose une clarification en définissant explicitement une durée de six mois. Cette précision permet de mieux cerner ce que recouvrent les notions de court et moyen terme, tout en gardant à l'esprit la difficulté, pour un médecin de déterminer avec certitude un pronostic vital, qui demeure par nature incertain.